

M. ...

Décision n° D. 2014-07 du 23 janvier 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu la délibération n° 204 du 5 janvier 2012 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), fixant la liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain ;

Vu le Standard international des laboratoires adopté par l'Agence mondiale antidopage, dans sa version applicable au moment des faits ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 juillet 2011 à l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du « *Critérium des remparts* », effectué à Saint-Lô (Manche), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 2 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 décembre 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 21 décembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 22 décembre 2011 et des 11, 12 et 16 janvier, 4 mai et 14 juin 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ... datés du 30 décembre 2011 et des 11 et 28 janvier 2012, enregistrés à l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 9, 13 et 31 janvier 2012 ;

Vu la décision n° 361.970 du 27 novembre 2013 du Conseil d'État, statuant au contentieux, annulant la décision n° 2012-53 du 31 mai 2012 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 2 décembre 2013, dont il est réputé avoir pris connaissance le 4 décembre 2013, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 janvier 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant qu'à l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du « *Critérium des remparts* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 27 juillet 2011 à Saint-Lô (Manche) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 septembre 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé daté du 12 septembre 2011, dont M. ... a accusé réception le 14 septembre 2011, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC) n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, au cours de la procédure ouverte à son encontre, la régularité de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre consécutivement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 27 juillet 2011 ; qu'il a, tout d'abord, demandé à l'Agence française de lutte contre le dopage de se récuser d'office, au motif que celle-ci ne serait pas en mesure de statuer sur son dossier en respectant les principes d'indépendance et d'impartialité ; qu'à cet égard, il a souligné que le laboratoire ayant détecté une substance interdite dans son sang fait partie de ses services ; que, de plus, l'expert qu'il souhaitait désigner pour assister à l'analyse de contrôle figure sur une liste arrêtée par elle et est au nombre des personnels de l'Agence ; que l'intéressé a également estimé que l'AFLD aurait porté atteinte aux principes du secret professionnel, du secret de l'instruction disciplinaire et de la présomption d'innocence, en transmettant à la presse des informations relatives à la positivité de ses prélèvements ; que, par ailleurs, il a soutenu que le principe du contradictoire aurait été violé, en ce que l'analyse de l'échantillon B de son sang, qu'il avait initialement sollicitée, aurait dû être réalisée par le Département des analyses de l'Agence, lequel avait déjà procédé à l'examen de son échantillon A ; qu'enfin, ce sportif a nié avoir consommé de l'érythropoïétine recombinante ;

Sur la récusation d'office de l'AFLD pour partialité, ainsi que pour la violation du secret professionnel, du secret de l'instruction disciplinaire et de la présomption d'innocence

Considérant que M. ..., qui a estimé que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ne pouvait statuer en toute impartialité sur les faits relevés à son encontre, a conclu à la récusation d'office de chacun de ses membres ; que, toutefois, cette requête, à la supposer justifiée, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, aurait pour effet de ne permettre à aucune instance disciplinaire de statuer sur le dossier de ce sportif, à défaut pour le code du sport d'avoir prévu la compétence, dans une telle hypothèse, d'un organe de même nature que le Collège de l'Agence ; qu'il suit de là que la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ne peut qu'être rejetée ;

Considérant, au demeurant, que selon l'article R. 232-64 du code du sport : « Le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (...) procède à l'analyse de l'échantillon A, transmis en application de l'article R. 232-62. – Il conserve l'échantillon B en vue d'une éventuelle analyse de contrôle. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé. Elle est effectuée à ses frais et en présence éventuellement d'un expert convoqué par ses soins et choisi par lui, le cas échéant, sur une liste arrêtée par l'agence et transmise à l'intéressé » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article R. 232-44 du même code : « Un comité d'orientation scientifique, placé auprès du département des analyses, donne des avis à caractère scientifique sur les questions intéressant ce département. – Il comprend : – 1° Neuf membres, dont le président, désignés par le président de l'agence après avis du collège, choisis en raison de leurs compétences scientifiques, médicales ou pharmaceutiques (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces textes que le sportif, qui demande l'analyse de l'échantillon B de ses urines ou de son sang, peut se faire assister, à ses frais, par un expert lors de la réalisation de cette opération ; que, pour ce faire, l'intéressé a la faculté de recourir à l'une des personnes agréées par l'Agence française de lutte contre le dopage et figurant sur une liste indicative arrêtée par cette dernière ; qu'ainsi, M. ... avait la possibilité de désigner tout expert de son choix, sans que celui-ci fasse obligatoirement partie de cette liste ;

Considérant, en tout état de cause, que la circonstance selon laquelle M. ..., qui avait été initialement désigné par M. ... à partir de la liste proposée par l'Agence française de lutte contre le dopage, soit également membre du Comité d'orientation

scientifique de l'Agence – structure non-permanente placée auprès du Département des analyses de l'AFLD, dont le rôle consiste principalement à donner des avis sur les activités de recherche de ce service – est sans influence sur l'activité exercée, par ailleurs, par cette personne en tant qu'expert agréé pour assister aux analyses de contrôle ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'impartialité et d'indépendance de M. ... doit être écarté ;

Considérant, enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les éléments concernant M. ... parus dans la presse le 25 novembre 2011, selon lesquels il avait fait l'objet d'un contrôle antidopage le 27 juillet 2011, lors du « *Critérium des Remparts* », dont les résultats avaient révélé la présence d'érythropoïétine, émanaient de l'AFLD ; que l'argumentation tirée de ce que l'Agence n'aurait pas respecté les principes du secret professionnel, du secret de l'instruction disciplinaire et de la présomption d'innocence ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée ;

Sur la régularité des opérations de contrôle et d'analyse

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 232-64 de ce code précitées : « *Le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (...) procède à l'analyse de l'échantillon A, transmis en application de l'article R. 232-62. – Il conserve l'échantillon B en vue d'une éventuelle analyse de contrôle. (...) Elle est effectuée [aux] frais de [l'intéressé] et en présence éventuellement d'un expert convoqué par ses soins et choisi par lui, le cas échéant, sur une liste arrêtée par l'agence et transmise à l'intéressé* » ; qu'en outre, le second alinéa de l'article R. 232-43 du même code prévoit que : « *Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales. (...)* » ; qu'au nombre des normes internationales rendues applicables en droit interne par ces articles figure le Standard international pour les laboratoires (SIL) adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA), dans sa version 5.0 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ; que l'article 2.0 de ce Standard énonce que : « *(...) les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire (...) utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats* » ; que le point 6.2.4.2.2 du SIL précise que : « *La confirmation sur l'échantillon B sera réalisée dans le même laboratoire que celle effectuée sur l'échantillon A* » ; qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que les demandes formulées par M. ..., tendant à ce que l'analyse de son échantillon B soit réalisée par un laboratoire de son choix, puis à ce que cette opération soit effectuée par un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage autre que le Département des analyses de l'AFLD, ne pouvaient qu'être écartées ;

Considérant, par ailleurs, que la Fédération française de cyclisme, par des courriers datés des 8 septembre, 16 septembre, 22 septembre et 17 octobre 2011, a informé M. ... de la possibilité dont il disposait de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, de se faire assister par un expert de son choix, qu'il pouvait sélectionner, le cas échéant, sur une liste de personnes transmise à titre indicatif, et de demander la communication du dossier analytique de l'échantillon A de son sang après s'être acquitté des frais afférents ; que saisie de cette affaire en application du 2^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD a rappelé à l'intéressé qu'il pouvait exercer ces différents droits ; que par deux lettres recommandées avec accusé de réception datées des 12 et 16 janvier 2012, puis par un courrier électronique du 27 janvier 2012, ce sportif s'est vu proposer de nouvelles dates auxquelles l'analyse de son échantillon B pouvait avoir lieu ; qu'il lui a également été précisé, conformément aux dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article

R. 232-91 du code du sport, que son dossier était consultable au siège de l'Agence et qu'une copie des pièces le composant pourrait lui être remise ; qu'en réponse, M. ... a sollicité la récusation d'office de l'AFLD pour défaut d'impartialité, moyen qui ne saurait être accueilli, ainsi qu'il a été indiqué précédemment ; qu'il suit de là que le caractère contradictoire de la procédure a été respecté ;

Sur la procédure suivie devant l'AFLD

Considérant que par une décision du 31 mai 2012, l'AFLD a prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'à la suite d'une requête introduite par l'intéressé, le Conseil d'État statuant au contentieux, par une décision n° 361.970 du 27 novembre 2013, a annulé ladite décision, en relevant que le délai de quinze jours de convocation à la séance au cours de laquelle son dossier a été examiné par le Collège, prévu à l'article R. 232-92 du code du sport, n'avait pas été respecté ;

Considérant, en conséquence, que par un courrier 2 décembre 2013, dont il est réputé avoir pris connaissance le 4 décembre 2013, date de présentation à son adresse de ce courrier, M. ... a été à nouveau convoqué devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence le 23 janvier 2014 ; que l'intéressé ne s'est pas présenté ; qu'il n'a formulé aucune observation, ni produit aucun document ;

Sur la violation de l'article L. 232-9 du code du sport

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 2 septembre 2011 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'érythropoïétine recombinante dans le sang de M. ... ; que cette substance est référencée parmi les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées de la classe S2, sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, nonobstant ses dénégations, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans son sang ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu de la particulière gravité du comportement de l'intéressé, eu égard notamment à son niveau de pratique du cyclisme et à la nature de la substance

détectée, qui caractérise un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ..., d'une part, entre le 14 septembre 2011, date de réception par l'intéressé de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet, et le 16 novembre 2011, date d'expiration du délai de dix semaines imparti à l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme pour statuer et, d'autre part, entre le 16 juin 2012, date de réception par le sportif de la décision de sanction prononcée initialement par l'Agence, et la date à laquelle il a reçu notification de la décision du Conseil d'Etat annulant la décision de l'AFLD.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 27 juillet 2011, lors de l'épreuve de cyclisme dite du « *Critérium des remparts* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à Madame la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

- à l'Union cycliste internationale (UCI) ;
- à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.